

**Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.**

## **Le 20 décembre 2021**

### **Message concernant la COVID-19**

La Cour de justice de l'Ontario n'a pas cessé d'assurer un accès efficace à la justice pendant la pandémie de COVID-19 tout en veillant à la santé et à la sécurité de tous les utilisateurs des tribunaux. La Cour a suivi les conseils du Bureau du médecin hygiéniste en chef pour mettre en place les mesures sanitaires nécessaires pendant la pandémie. En consultation avec le médecin hygiéniste en chef et d'autres représentants de la santé publique, le ministère du Procureur général a imposé une panoplie de mesures sanitaires dans tous les palais de justice ouverts au public.

Tout au long de la pandémie, la Cour a collaboré avec des parajuristes et avocats, Aide juridique Ontario, des services communautaires de justice, le ministère du Procureur général, le ministère du Solliciteur général, les services fédéraux de poursuite, des poursuivants municipaux des cours des infractions provinciales et des tribunaux pour fournir des services de justice essentiels dans des affaires relevant du droit de la famille, du droit criminel et de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Même si la pandémie de COVID-19 a présenté d'énormes défis pour toute la population ontarienne, la Cour et les partenaires de la justice ont conçu de nouvelles façons créatives d'assurer l'accès à la justice.

Des innovations importantes ont facilité l'accès au système de justice et aux services des tribunaux ce qui a bénéficié la Cour et surtout les usagers des tribunaux. L'introduction d'une technologie très attendue a permis à la Cour de tenir un plus grand nombre d'instances à distance (par vidéo ou téléphone). Alors que la pandémie de COVID-19 continue d'évoluer, la Cour reconnaît les avantages de limiter les comparutions en personne. La Cour est déterminée à faciliter la conduite de certaines procédures par la technologie à distance (vidéo ou téléphone) et encourage les fonctionnaires judiciaires, parties et avocats à envisager d'utiliser les procédures à distance le cas échéant.

avocats ou parties adverses demandent qu'une audience ait lieu de façon virtuelle ou que d'autres arrangements soient pris.

Si vous ne savez pas si votre affaire se déroulera par vidéo ou par téléphone ou en personne, veuillez communiquer avec votre avocat ou parajuriste ou, si vous n'avez pas d'avocat ou de parajuriste, communiquez avec le [palais de justice](#) où votre affaire est entendue.

**Il demeure crucial que toutes les personnes présentes dans les palais de justice respectent rigoureusement les mesures sanitaires instaurées.** Pour de plus amples renseignements sur les mesures sanitaires mises en place dans les palais de justice provinciaux de l'Ontario (affaires de droit de la famille et de droit criminel), consultez la page Web [COVID-19 : aller au tribunal](#). Pour des affaires relevant de la Loi sur les infractions provinciales, communiquez avec le [greffe du tribunal municipal](#).

Il est important de lire le [guide de la Cour sur les comparutions à distance](#) avant de participer à une instance judiciaire virtuelle.

**Pour de plus amples renseignements sur les avis, directives et politiques de la Cour de justice de l'Ontario en réponse à la COVID-19, voir [COVID-19 : Avis et renseignements](#)**